

Guide des aides 2019

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35

Village des Collectivités
1 avenue de Tizé - CS 43603
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Vos contacts :

- Tél. 02 99 23 15 55
- mail : sde35@sde35.fr

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
PRINCIPES GENERAUX	3
RESEAUX ELECTRIQUES BASSE TENSION	5
RESEAUX ET INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC.....	9
COMMUNES ET EPCI AYANT TRANSFERE LEUR COMPETENCE.....	9
COLLECTIVITES N'AYANT PAS TRANSFERE LEUR COMPETENCE	12
INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES	16
COOPERATION DECENTRALISEE	17

Principes généraux

Des participations sont attribuées par le SDE35 dans la limite de son budget. Par délégation du comité syndical, le bureau est autorisé à ajuster les aides et contributions en cours d'année en cas d'évolution technique, administrative ou financière.

Toute demande est formulée par écrit au SDE35. Le début d'exécution des travaux ne peut pas être antérieur à la date de la demande de subvention ; les factures antérieures à la date de demande de subvention ne seront pas prises en compte.

Les collectivités membres

Les aides et participations financières sont attribuées par le SDE35 en fonction de multiples critères. Les collectivités membres sont classées en fonction de leur catégorie et des compétences qu'elles ont transférées.

Les communes

Toutes les communes du département (hors Rennes Métropole) adhèrent au SDE35 pour la compétence électricité. A ce titre, elles sont classées en 3 catégories en fonction de leur statut. Ces catégories déterminent le niveau d'intervention financière du syndicat.

– **Communes de catégorie A :**

Les communes de catégorie A sont les communes urbaines qui conservent la TCCFE¹ qu'elles perçoivent auprès des fournisseurs d'électricité. A ce titre, elles bénéficient de subventions moindres de la part du SDE35. Le gestionnaire de réseau (ENEDIS) y assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension à l'exception des travaux d'effacements assurés par le SDE35. En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE².

– **Communes de catégorie B :** Les communes de la catégorie B sont les communes rurales sur le territoire desquelles le SDE35 perçoit des fournisseurs d'électricité la TCCFE¹. A ce titre, elles bénéficient de subventions plus importantes que les communes de catégorie A. Le SDE35 assure, sur leur territoire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'amélioration esthétique des réseaux basse tension. Ces communes sont en principe également éligibles aux aides du FACE².

– **Communes de catégorie C :** Les communes de catégorie C sont les communes urbaines pour lesquelles le SDE35 perçoit 50 % du montant de la TCCFE¹. A ce titre, elles bénéficient d'un régime de subventions spécifique. Le SDE35 et le gestionnaire de réseau (ENEDIS) se partagent la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension (*voir répartition ci-après*). En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE².

Les communes peuvent aussi faire le choix de transférer au SDE35 une ou plusieurs compétences optionnelles : éclairage public, bornes de recharge pour véhicules électriques, gaz...

Les EPCI

Les EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent peuvent adhérer au SDE35 pour une ou plusieurs compétences optionnelles. Depuis 2015, c'est principalement la compétence éclairage qui a été transférée au SDE35. Les EPCI non adhérents ne peuvent pas percevoir d'aides du SDE35 pour l'éclairage.

Pour les aides relatives à l'électricité, le montant des participations est calculé en référence à la typologie de la commune sur laquelle se situe l'intervention. Si la commune de référence bénéficie d'un taux modulé, le taux pris en compte sera celui de l'EPCI.

¹ TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

² FACE : Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification

Rennes Métropole

Rennes Métropole adhère au SDE35 pour la compétence électricité et pour la compétence facultative installation de recharge pour véhicules électriques. Pour les aides relatives à l'électricité, le montant des participations est calculé en référence à la typologie de la commune sur laquelle se situe l'intervention et les taux ne sont pas modulés.

La modulation

Afin d'assurer une péréquation entre les communes du département, le SDE35 délibère chaque année sur les taux de modulation pour définir le montant de certaines aides financières (cf. annexe 1). Il reprend les taux fixés par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, l'année précédente. Ceux-ci sont basés sur 8 critères qui servent à favoriser les territoires les moins bien dotés et les plus à l'écart du développement économique et social.

Si le bénéficiaire d'une aide modulée n'est pas attributaire d'un taux de modulation par le conseil départemental, le taux pris en compte sera 1.

Exceptionnellement, en 2019, les nouveaux taux de modulation ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} avril 2019. Le taux défini dans le guide des aides 2018 sera ainsi applicable du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

Les taux

Quel que soit le taux de modulation, le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 % de la dépense. Les aides du SDE35 sont également encadrées par un taux plancher pour les communes dont la modulation est négative.

Le montant des travaux

Le montant minimum de travaux subventionnables est fixé à 1 000 € HT.

La durée de validité des subventions

Les aides sont valables 18 mois à compter de la notification de la subvention.

Le régime de la TVA

- **Pour le réseau public d'électricité :** le SDE35 préfinance la TVA et perçoit directement son remboursement du concessionnaire ENEDIS
- **Pour le réseau d'éclairage public :**
 - o lorsque la commune a transféré sa compétence, la TVA est financée par le SDE35 qui percevra le FCTVA correspondant.
 - o lorsque la commune n'a pas transféré sa compétence, la TVA est préfinancée par le SDE35 puis remboursée par le bénéficiaire qui peut déclarer la TVA de l'opération au FCTVA.
- **Pour le réseau de télécommunications :** la TVA est préfinancée par le SDE35 puis remboursée par le bénéficiaire.

Réseaux électriques basse tension

Renforcements et sécurisations

La tension sur les réseaux basse tension (BT) doit être comprise entre 207 et 253 volts. Lorsque les appels d'électricité sont simultanés et nombreux, le niveau de la tension baisse, et, si elle n'est plus dans les seuils admissibles, des travaux de renforcement sont nécessaires.

Ces travaux consistent à diminuer la longueur des lignes, à changer la puissance des transformateurs et/ou à augmenter la section des câbles électriques.

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35	Enedis (renforcements et sécurisation) SDE35 (renforcements liés à des raccordements)
Prise en charge financière des travaux	100 % par le maître d'ouvrage	100 % par le maître d'ouvrage	100 % par le maître d'ouvrage

Effacements

Ces travaux consistent, pour une Commune, un EPCI ou la Métropole à dissimuler les réseaux électriques, d'éclairages publics et téléphoniques. Deux zonages sont pris en compte : **le périmètre aggloméré de la commune** (entendu au sens de l'article R110-2 du Code de la route) et **le périmètre non aggloméré**. Ces travaux sont réalisés par le SDE35 à la demande de la collectivité.

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études, diagnostics le cas échéant, et travaux). Pour la partie Telecom, il s'agit uniquement d'une enveloppe prévisionnelle, Orange ne réalisant les Avant-Projets pour le SDE35 qu'après le déclenchement de l'étude détaillée.

L'approbation de l'Avant-Projet par la collectivité déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35. Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée, y compris les diagnostics, en cas de non réalisation des travaux.

L'étude détaillée sera adressée à la commune pour approbation et engagement avant la commande des travaux par le SDE35.

Travaux sur le réseau électrique basse tension :

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité
Contribution du SDE35	40 % fixe	60 % modulés en zone agglomérée 40 % fixe hors zone agglomérée	50 % fixe en zone agglomérée 40 % fixe hors zone agglomérée
Plancher / Plafond de la prise en charge	-	60 % / 80 % en zone agglomérée	-

Les travaux d'éclairage public sont subventionnés dans le cadre de la rubrique « **Réseaux et installations d'éclairage public – Travaux de rénovation** ».

Concernant les travaux sur les **réseaux téléphoniques ou de télécommunications**, le génie civil (fourreaux, chambres, tranchées...) est réalisé dans le cadre de l'opération. Un accord, signé fin 2018 avec Orange, prévoit deux cas de figure (la commune devra choisir l'option qui sera applicable sur son territoire) :

- **Option A** : la commune finance les infrastructures et en reste propriétaire. Elle assure la gestion, l'entretien et la maintenance. L'opérateur Orange verse une contribution d'investissement de 2 € / ml base référence 2015
- **Option B** : La commune finance les infrastructures mais les cède à Orange qui en devient propriétaire. La commune y dispose, en cas de disponibilité, d'un droit d'usage. L'opérateur Orange verse une participation de 4.7€ / ml base référence 2015

Extensions individuelles publiques et privées

Les extensions individuelles concernent le plus souvent des constructions neuves ou des rénovations de constructions pour des particuliers.

Lorsque l'opération est soumise à autorisation d'urbanisme, **la participation est à la charge de la collectivité (en tant que collectivité en charge de l'urbanisme)**, sauf dérogation particulière prévue par les articles L332-8 ou L332-15 du code de l'urbanisme. Dans les autres cas, la contribution est à la charge du demandeur.

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU ³	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU ³
Montant de la participation du demandeur ou de la commune	Selon barème Enedis	Forfait + part variable soit : 500 € + 25 € du ml

La longueur prise en compte pour la part variable est :

- Pour des opérations < ou = à 36 kVA : la distance géographique entre le point de livraison (extrémité du réseau d'extension côté branchement) et le réseau BT existant le plus proche suivant un tracé privilégiant la technique en réseau souterrain (même si une autre solution est retenue).
- Pour des opérations > à 36 kVA : la totalité du linéaire de l'extension basse tension réalisée. Si l'extension basse tension n'est pas réalisée, la longueur prise en compte pour la part variable est la distance géographique entre le point de livraison et le réseau BT le plus proche suivant un tracé techniquement et administrativement réalisable. Dans ce dernier cas, le montant de la participation est plafonné à hauteur de 60% du coût réel des travaux.

Extensions collectives sur voies existantes non alimentées ou voies nouvelles, division parcellaire (2 lots) avec création d'espace commun

Lorsque l'opération est soumise à autorisation d'urbanisme, **la participation est à la charge de la commune (en tant que collectivité en charge de l'urbanisme)**, sauf dérogation particulière prévue par les articles L332-8 ou L332-15 du code de l'urbanisme. Dans les autres cas, la contribution est à la charge du demandeur.

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU ³	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU ³
Montant de la participation du demandeur ou de la commune	Selon barème Enedis	Forfait + part variable soit : 500 € + 25 € du ml

La longueur prise en compte pour la part variable est la totalité du linéaire de l'extension basse tension.

³ Collectivité en charge de l'urbanisme

Extensions collectives en lotissements, zones d'activités, zones d'aménagement concerté

Réseaux basse tension extérieurs à la zone, renforcement, réseau HTA, poste de transformation

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Selon barème Enedis	100 % par le maître d'ouvrage

Réseaux basse tension intérieurs à la zone, branchements

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension
Prise en charge financière des travaux par le maître d'ouvrage	Facturation du bénéficiaire selon barème Enedis	40 % fixe

Autres travaux

Bornes électriques pour les marchés, parking et camping

Les membres du SDE35 sont éligibles à des aides complémentaires pour l'équipement de bornes électriques marchés, parking camping. Les communes de Rennes Métropole, suivant leur classement, peuvent également bénéficier de ces aides.

	Territoire des communes de catégorie A	Territoire des communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35 / Bénéficiaire	SDE35 / Bénéficiaire
Montant de la prise en charge par le SDE35	Néant	20 % modulé

Réseaux et installations d'éclairage public

Communes et EPCI ayant transféré leur compétence

Nature des projets éligibles

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 **participe au financement des installations** qui relèvent de :

- l'éclairage public ;
- l'éclairage extérieur des installations sportives ;
- divers éclairages extérieurs tels que les éclairages de mise en valeur du patrimoine.

A contrario, **le SDE35 ne participe pas au financement des illuminations festives ni de la signalisation lumineuse puisque ces installations ne font pas partie du transfert de compétence** (cf. conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence éclairage par le SDE35).

Le SDE35 conçoit ses projets dans l'optique d'un **éclairage public économe et de qualité** tel que présenté dans sa **Charte de l'éclairage public** publiée en novembre 2013.

Travaux neufs d'éclairage

Projets éligibles

- Installations de systèmes de commande centralisée,
- Extensions de l'éclairage public,
- Systèmes de détection de présence et dispositifs visant à moduler le fonctionnement des installations.

Etudes préalables

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études, diagnostic le cas échéant, et travaux). L'engagement de la collectivité à réaliser les travaux se fera sur ces bases et déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35.

L'étude détaillée sera adressée à la commune qui pourra, dans un délai de 15 jours, annuler la commande des travaux.

Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée en cas d'interruption de la procédure.

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A et EPCI
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	30 % modulés pour les voies existantes 20 % fixe pour les ZAC et lotissements, les terrains sportifs et les mises en lumières	20 % fixe pour l'ensemble des travaux éligibles
Plancher / Plafond de la contribution du SDE35	30 %/80 % pour les voies existantes Fixe pour les autres travaux éligibles	Fixe

Pour ces travaux, le bénéficiaire verse une participation au SDE35. La TVA, prise en charge par le SDE35, est déduite de cette participation.

Travaux de rénovation d'éclairage

Projets éligibles

- Projets d'ensemble visant une amélioration qualitative du parc d'éclairage public (enjeux énergétiques, de sécurité, de mise aux normes),

Etudes préalables

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études et travaux). L'engagement de la collectivité à réaliser les travaux se fera sur ces bases et déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35.

L'étude détaillée sera adressée à la commune qui pourra, dans un délai de 15 jours, annuler la commande des travaux.

Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée en cas d'interruption de la procédure.

Installations de moins de 5 ans : Pas de subvention

Installations ayant entre 5 et 10 ans

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A et EPCI
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	20 % fixe	20 % fixe

Installations de plus de 10 ans

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A et EPCI
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	40 % modulés pour les voies existantes 20 % fixe pour les illuminations, mises en lumières, terrains sportifs	20 % fixe
Plancher / Plafond de l'aide	40 % / 80 %	-

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant hors taxes. Il finance également la TVA et s'occupe de la déclaration au FCTVA. Le SDE35 est susceptible de demander à la collectivité de lui verser sa participation en fonction de l'avancement des travaux.

Maintenance des installations

La maintenance des installations est financée par la collectivité adhérente sur la base d'un forfait au point lumineux et de l'inventaire réalisé chaque année par le prestataire dans le cadre de sa mission et actualisé en fonction de l'évolution du nombre de points lumineux.

En 2019, les lampes LED ont été distinguées des autres sources avec un forfait spécifique.

Type de lanterne	Type de collectivité	Tarif 2019
Led	Toutes	12,00 €
Lampes à décharge	Communes C et EPCI	20,00 €
Lampes à décharge	Communes A et B	25,00 €

Sont comptabilisés comme points lumineux :

- les lanternes d'éclairage public (un candélabre double, comportant deux lanternes est comptabilisé comme deux points lumineux) ;
- les lanternes et projecteurs de terrains de sport (chaque projecteur est comptabilisé comme un point lumineux) ;
- les projecteurs de mise en lumière du patrimoine.

Les armoires sont entretenues et dépannées sans forfait supplémentaire.

Travaux de remplacements ponctuels

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 intègre les petits travaux dans la prestation de maintenance. Il s'agit de déplacements d'ouvrages pour des raisons indépendantes de la collectivité ou de remplacements ponctuels d'un matériel défectueux ou accidenté : mât, crosse, lanterne, vasque, câble, massif, armoire de commande (tout ou partie)...

En fonction de la consistance, du nombre de matériels concernés pour les travaux ponctuels sur un même secteur, le SDE35 pourra initier une opération de rénovation (cf. règles au chapitre précédent) en substitution d'un remplacement ponctuel.

Depuis 2018, le SDE35 finance à hauteur de 100 % le montant TTC de ces travaux.

Autres travaux

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 participe au financement des **balisages, éclairages de campings, voies privatives, création de point lumineux ponctuels, déplacement à l'initiative de la collectivité, ainsi que la mise en place de prises guirlandes** à hauteur de :

- 20 % du montant HT + 100 % de la TVA pour les travaux d'investissements,
- 20 % du montant TTC pour les petits travaux de fonctionnement.

Réseaux et installations d'éclairage

Collectivités n'ayant pas transféré leur compétence

Bénéficiaires

Les communes membres du SDE35, les communes membres de Rennes Métropole et la Métropole rennaise peuvent bénéficier de subventions de la part du SDE35 lorsqu'elles réalisent des travaux sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Pour Rennes Métropole, les participations sont attribuées en fonction du classement de la commune sur le territoire de laquelle se situent les travaux.

Mode de participation du SDE35

Depuis 2018, le SDE35 a pris la décision de limiter son intervention aux opérations d'effacements de réseaux et de rénovation par délégation de maîtrise d'ouvrage (convention de mandat) ou par demande de subventions (maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale).

Application d'un forfait de maîtrise d'ouvrage

Pour les travaux de rénovation réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée (hors effacements de réseaux), le SDE35 appliquera un forfait de maîtrise d'œuvre, incluant la réalisation de l'Avant-Projet, égal à 4 % du montant HT des travaux.

Travaux d'effacement de réseaux ou de rénovation d'éclairage

Projets éligibles :

Projets d'ensemble visant une amélioration qualitative du parc d'éclairage public (enjeux énergétiques, de sécurité, de mise aux normes) sur voie existante.

Les remplacements ponctuels ou faisant suite à accidents ou vandalisme ne sont pas éligibles.

Installations de moins de 5 ans : Pas de subvention

Installations ayant entre 5 et 10 ans

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A
Maître d'ouvrage	Bénéficiaire ⁴	Bénéficiaire ⁴
Montant de l'aide du SDE35	20 % fixe	10 % fixe

Installations de plus de 10 ans

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A
Maître d'ouvrage	Bénéficiaire ⁴	Bénéficiaire ⁴
Montant de l'aide du SDE35	40 % modulés	10 % fixe
Plancher / Plafond de l'aide	40 % / 80 %	-

⁴ La maîtrise d'ouvrage des travaux peut être déléguée au SDE35 par convention de mandat.

Etudes préalables

La réalisation des avant-projets d'éclairage par le SDE35 pour les collectivités n'ayant pas transféré leur compétence éclairage est réalisée en fonction du plan de charge des services. Lors de la demande de la collectivité, le SDE35 fournira un délai prévisionnel de réalisation de cet Avant-Projet afin que la collectivité puisse éventuellement faire appel à un tiers si les délais ne sont pas compatibles avec le projet.

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études et travaux). L'engagement de la collectivité à réaliser les travaux se fera sur ces bases et déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35.

L'étude détaillée sera adressée à la commune qui pourra, dans un délai de 15 jours, annuler la commande des travaux.

Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée en cas d'interruption de la procédure.

Travaux d'extension, ZAC, lotissements, terrains sportifs, illuminations

Les travaux neufs d'éclairage public et les travaux de rénovations relatifs aux illuminations, mise en lumière, terrains sportifs ne sont pas subventionnés pour les collectivités qui n'ont pas transféré leur compétence au SDE35.

Maîtrise d'ouvrage communale - Projets éligibles aux subventions

Travaux éligibles aux subventions

- Rénovation de l'éclairage extérieur des voiries et des espaces publics,

Ne sont pas subventionnés

- Les luminaires équipés de lampes à décharges
- les installations de balisage (signalisation lumineuse horizontale et verticale)
- les projets qui ne permettent pas d'éclairer l'espace public (exceptions stipulées dans la présente note),
- les illuminations festives,
- l'éclairage extérieur des terrains de sport,
- l'éclairage d'illumination de patrimoine,
- les travaux réalisés dans le cadre de partenariats Public-Privé

Conditions d'éligibilité des luminaires et horloges

Afin d'inciter les collectivités à installer du matériel performant d'un point de vue énergétique, le SDE35 demande à ce que le matériel installé respecte les critères d'éligibilité des certificats d'économie d'énergie (CEE⁵).

Pour les horloges :

- Horloges astronomiques, dont l'heure courante est assurée par radio-synchronisation ou système interne, et la mise à l'heure automatique est assurée par radio-synchronisation.

Pour les luminaires :

- Ensemble optique fermé d'un indice de protection (IP) ≥ 65 ⁽⁶⁾.

⁵ Opérations standardisées de certificats d'économie d'énergie RES-EC-104 et RES-EC-107.

⁶ L'indice de protection IP détermine le degré de protection du matériel contre la pénétration des corps solides (1^{er} chiffre) et liquides (2^{ème} chiffre).

- Cas de l'éclairage fonctionnel des voies de circulation : efficacité lumineuse⁷ ≥ 90 lumens / watt et pollution lumineuse très limitée avec un ULOR⁸ ≤ 1% (ou ULR⁹ ≤ 3% pour les luminaires à LED).
- Autres cas : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens / watt et pollution lumineuse limitée avec un ULOR ≤ 10% (ou ULR ≤ 15% pour les luminaires à LED).

Autres conditions d'éligibilité des luminaires :

- Les luminaires alimentés par une source d'alimentation alternative (par ex : photovoltaïque, éolien) sont éligibles seulement s'ils sont en sites isolés et sous réserve que la solution préconisée soit plus économique qu'une solution traditionnelle avec extension du réseau d'éclairage.
- Les coffrets doivent être au minimum de catégorie classe 2⁽¹⁰⁾.

Nature des dépenses éligibles au sein d'un projet

Etudes et diagnostics¹¹ :

- Diagnostics sur réseaux souterrains,
- Vérification mécanique des mâts,
- Etude d'un schéma directeur d'aménagement de la lumière (SDAL)

Armoires :

- Armoires (avec horloges astronomiques radiosynchronisées) : tableau de commande seul ou avec enveloppe,
- Horloges astronomiques radiosynchronisées en remplacement d'autres systèmes et systèmes de commandes.

Réseau :

- Pose de câbles et génie civil associé à la pose de luminaires,
- Pose de câbles et génie civil pour renforcement de réseau, mise en conformité ou remaniement de réseau,

Supports :

- Dépose des installations, fourniture et pose de mâts, associé à la pose de luminaires,
- Coffrets classe 2, câblage intérieur pour une sécurisation de l'installation,
- Prises guirlandes associées à la pose de nouveau matériel.

Luminaires (seuls ou associés à l'un des éléments ci-dessus) :

- Dépose des installations, fourniture et pose de crosses et luminaires,
- Systèmes de détection de présence, appareillages visant un abaissement de puissance, associés à la rénovation de luminaires.
- Luminaires équipés de sources Leds.

Cas particulier du matériel posé en régie

Lors de la pose de matériel en régie, seule la fourniture est éligible (la pose et la dépose ne le sont pas).

⁷ L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires).

⁸ ULOR : acronyme anglo-saxon signifiant « Upward Light Output Ratio », il correspond au pourcentage de flux lumineux de la lampe émis au-dessus de l'horizontal.

⁹ ULR : acronyme anglo-saxon signifiant « Upward Light Ratio », il correspond au pourcentage de flux lumineux du luminaire émis au-dessus de l'horizontal.

¹⁰ La classe 2 assure elle-même sa propre sécurité dans les conditions normales.

¹¹ Pour ces dépenses, la facture sera produite lors de la demande de subvention pour le projet de rénovation. Dans ce cas de figure, la facture sera antérieure à la décision d'attribution de la subvention. Le versement de l'aide se fera conjointement au versement de la subvention des travaux de rénovation.

Procédure de demande d'aide et de versement de la subvention

La collectivité doit déposer sa demande de subvention **avant le début des travaux**. Les factures antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention ne pourront pas être prises en compte.

Toutefois, trois **exceptions** :

- Pour les **diagnostics sur réseaux souterrains et tests mécaniques de mats**, la subvention est versée de manière globale avec celle concernant les travaux de rénovation (ces prestations immatérielles ont donc déjà été réalisées et payées).
- Pour la **pose de matériel en régie**, les subventions sont actées lorsque le matériel est attribué à une rue précisément dénommée (dans le cas de stock de fournitures, les factures peuvent donc être antérieures à l'attribution de subvention).

Le dossier de demande de subvention comprend :

- **Une demande écrite, signée**, spécifiant la nature du projet et le lieu précis des travaux (nom des rues et/ou lieux dits concernés).
- **Le formulaire de demande de subvention** (téléchargeable sur le site du SDE35) **dûment complété**.
- **Un plan** permettant de localiser l'emplacement des installations (points lumineux et armoires).
- **Un marché ou un devis détaillé et accepté**

La demande de versement de l'aide

Elle comprend :

- **Le rapport de conformité des installations ;**
- **Le compte-rendu** des études et des diagnostics ;
- **Un décompte des dépenses réalisées** visé par le receveur municipal ;
- **La (ou les) facture(s) détaillée(s), acquittée(s)** ou le décompte général définitif du marché public concerné.

Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Les communes n'ayant pas transféré leur compétence ne bénéficient d'aucun financement du SDE35.

Le transfert de compétence concerne uniquement les infrastructures de charge accessibles au public.

Les infrastructures de recharge accessibles au public sur le territoire de la Métropole de Rennes relèvent désormais du SDE35 suite au transfert de compétence de la métropole vers le syndicat .

Pour plus de précisions, se référer aux conditions techniques, administratives et financières de l'exercice par le SDE35 de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Modalité de financement de l'investissement

	Bornes comprises dans la première tranche du plan de déploiement du SDE35	Bornes hors plan de déploiement du SDE35
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	100 %	20 %

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant hors taxes. Il prend également les taxes et la déclaration au FCTVA à sa charge.

Une fois les travaux réalisés, le SDE35 demande à la collectivité de lui verser la somme restant à sa charge.

Modalités de financement du fonctionnement

Les coûts de fonctionnement (maintenance, exploitation, fourniture d'électricité) sont **pris en charge par le SDE35 et les usagers.**

Une contribution financière est demandée aux usagers pour tenir compte des frais d'entretien et d'exploitation des infrastructures. Le SDE35 perçoit ces recettes.

Le SDE35 finance le reste à charge des coûts de fonctionnement.

Coopération décentralisée

La loi Oudin-Santini-Pintat autorise les syndicats d'énergie à affecter 1% de leurs ressources à des projets d'action de coopération décentralisée à l'international.

Des projets de coopération décentralisée peuvent donc être soumis au SDE35, pour attribution éventuelle d'une subvention en Bureau. La demande doit porter sur un projet d'électrification, par énergie renouvelable de préférence.

Critères de sélection

Les dossiers déposés sont analysés à travers la liste de critères suivante :

1. Fiabilité de l'association	Des acteurs identifiés et reconnus localement par les partenaires sollicités
2. Pertinence du projet	Une demande locale pour répondre à un besoin local clairement identifié
3. Viabilité technique et financière du projet	Une solution adaptée aux capacités de gestions locales Un budget cohérent
4. Efficacité de la méthodologie	Des rôles et fonctions définis, un calendrier/timing adapté
5. Perennité de l'action	Un projet auto-géré localement (formation/accompagnement prévu/financement prévu pour frais de maintenance)
6. Impacts de l'action	Des résultats quantifiables (indicateurs) sur la population locale, sur l'environnement

Le projet doit être aidé par une collectivité d'Ille-et-Vilaine, adhérente au SDE35 directement ou indirectement. Par ailleurs, le demandeur doit s'engager à rendre un rapport de réalisation et de fonctionnement 3 mois après achèvement.

Montant des subventions

Une enveloppe annuelle globale de 30 000 € est affectée au financement de projets de coopération décentralisée.

Le SDE35 soutient les projets à hauteur de 50 % maximum du projet, avec un plafond à 10 000 € par projet.

Annexe : Informations par collectivité

N° INSEE	Collectivité	Libellé secondaire	Catégorie de commune	Taux de modulation 2018	Taux de modulation 2019	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35001	ACIGNE	Acigné	A	0,61	0,62	
35002	AMANLIS	Amanlis	B	1,29	1,46	
35003	ANDOUILLE-NEUVILLE	Andouillé-Neuville	B	1,78	1,67	1
35004	VAL-COUESNON	Antrain	B	1,04	0,99	1
35004	VAL-COUESNON	La Fontenelle	B	1,67	1,57	
35004	VAL-COUESNON	Saint-Ouen-la-Rouërie	B	1,56	1,46	1
35004	VAL-COUESNON	Tremblay	B	1,44	1,30	1
35005	ARBRISSEL	Arbrissel	B	1,76	1,80	
35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	Argentré-du-Plessis	A	0,94	0,94	
35007	AUBIGNE	Aubigné	B	1,80	1,80	1
35008	AVAILLES-SUR-SEICHE	Availles-sur-Seiche	B	1,66	1,77	
35009	BAGUER-MORVAN	Baguer-Morvan	B	1,70	1,80	1
35010	BAGUER-PICAN	Baguer-Pican	B	1,72	1,80	
35012	BAIN-DE-BRETAGNE	Bain-de-Bretagne	A	1,06	1,02	
35013	BAINS-SUR-OUST	Bains-sur-Oust	B	1,29	1,17	1
35014	BAIS	Bais	B	1,18	1,23	
35015	BALAZE	Balazé	B	1,41	1,51	1
35016	BAULON	Baulon	B	1,47	1,62	
35017	LA BAUSSAINE	La Baussaine	B	1,72	1,80	1
35018	LA BAZOUGE-DU-DESERT	La Bazouge-du-Désert	B	1,70	1,30	1
35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE	Bazouges-la-Pérouse	B	1,39	1,23	1
35021	BEAUCE	Beaucé	B	1,22	1,44	
35022	BECHEREL	Bécherel	B	0,63	0,62	
35023	BEDEE	Bédée	B	1,27	1,31	
35024	BETTON	Betton	A	0,57	0,56	
35025	BILLE	Billé	B	1,56	1,74	1
35026	BLERUAIS	Bléruais	B	1,73	1,80	
35027	BOISGERVILLY	Boisgervilly	B	1,65	1,78	1
35028	BOISTRUDAN	Boistrudan	B	1,47	1,62	
35029	BONNEMAIN	Bonnemain	B	1,39	1,51	
35030	LA BOSSE-DE-BRETAGNE	La Bosse-de-Bretagne	B	1,67	1,72	
35031	LA BOUEXIERE	La Bouëxière	B	1,43	1,53	1
35032	BOURGBARRE	Bourgbarré	B	0,75	0,73	
35033	BOURG-DES-COMPTES	Bourg-des-Comptes	B	1,30	1,42	1
35034	LA BOUSSAC	La Boussac	B	1,69	1,79	
35035	BOVEL	Bovel	B	1,57	1,74	1
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	Bréal-sous-Montfort	C	0,96	1,01	1
35038	BREAL-SOUS-VITRE	Bréal-sous-Vitré	B	0,88	0,87	
35039	BRECE	Brécé	B	0,80	0,83	
35040	BRETEIL	Breteil	A	1,32	1,46	
35041	BRIE	Brie	B	1,18	1,17	
35042	BRIELLES	Brielles	B	1,46	1,66	
35044	BROUALAN	Broualan	B	1,80	1,80	1
35045	BRUC-SUR-AFF	Bruc-sur-Aff	B	1,71	1,80	1
35046	LES BRULAIS	Les Brulais	B	1,63	1,78	
35047	BRUZ	Bruz	A	0,59	0,60	
35049	CANCALE	Cancale	A	0,86	0,86	
35050	CARDROC	Cardroc	B	1,62	1,80	
35051	CESSON-SEVIGNE	Cesson-Sévigné	A	0,25	0,26	
35052	CHAMPEAUX	Champeaux	B	1,61	1,74	1
35054	CHANTELOUP	Chanteloup	B	1,37	1,39	
35055	CHANTEPIE	Chantepie	A	0,63	0,65	
35056	LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	La Chapelle-aux-Filtzmeens	B	1,71	1,80	
35057	LA CHAPELLE-BOUEXIC	La Chapelle-Bouëxic	B	1,40	1,55	1
35058	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	La Chapelle-Chaussée	B	0,87	0,90	
35059	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	La Chapelle-des-Fougeretz	A	0,66	0,68	

N° INSEE	Collectivité	Libellé secondaire	Catégorie de commune	Taux de modulation 2018	Taux de modulation 2019	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35060	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	La Chapelle-du-Lou	B	1,80	1,80	
35060	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	Le Lou-du-Lac	B	1,80	1,80	
35061	LA CHAPELLE-ERBREE	La Chapelle-Erbrée	B	1,67	1,80	1
35062	LA CHAPELLE-JANSON	La Chapelle-Janson	B	1,44	1,68	
35063	LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	La Chapelle-Saint-Aubert	B	1,80	1,62	1
35064	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	La Chapelle-de-Brain	B	1,48	1,55	
35065	LA CHAPELLE-THOUARAUULT	La Chapelle-Thouarault	B	0,73	0,77	
35066	CHARTRES-DE-BRETAGNE	Chartres-de-Bretagne	A	0,20	0,20	
35067	CHASNE-SUR-ILLET	Chasné-sur-Illet	B	1,76	1,80	1
35068	CHATEAUBOURG	Châteaubourg	A	0,54	0,56	
35069	CHATEAUGIRON	Châteaugiron	A	0,73	0,73	
35069	CHATEAUGIRON	Ossé	B	0,73	0,73	1
35069	CHATEAUGIRON	Saint-Aubin-du-Pavail	B	0,73	0,73	1
35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	B	1,43	1,42	
35071	LE CHATELLIER	Le Châtellier	B	1,42	1,64	1
35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	Châtillon-en-Vendelais	B	1,19	1,23	1
35075	CHAUVIGNE	Chauvigné	B	1,80	1,77	1
35076	CHAVAGNE	Chavagne	C	0,63	0,63	
35077	CHELUN	Chelun	B	1,55	1,64	1
35078	CHERRUEIX	Cherrueix	B	1,64	1,73	
35079	CHEVAIGNE	Chevaigné	C	0,79	0,84	
35080	CINTRE	Cintré	B	0,86	0,88	
35081	CLAYES	Clayes	B	0,89	0,96	
35082	COESMES	Coësmes	B	1,64	1,77	1
35084	COMBLESSAC	Comblessac	B	1,68	1,80	
35085	COMBOURG	Combourg	A	1,01	1,02	
35086	COMBOURTILLE	Combourtillé	B	1,35	1,59	1
35087	CORNILLE	Cornillé	B	1,14	1,26	1
35088	CORPS-NUDS	Corps-Nuds	B	0,75	0,74	
35089	LA COUYERE	La Couyère	B	1,65	1,72	1
35090	CREVIN	Crevin	B	1,20	1,29	1
35091	LE CROUAIS	Le Crouais	B	1,80	1,80	
35092	CUGUEN	Cuguen	B	1,64	1,66	1
35093	DINARD	Dinard	A	0,63	0,64	
35094	DINGE	Dingé	B	1,56	1,67	1
35095	DOL-DE-BRETAGNE	Dol-de-Bretagne	A	1,03	1,07	
35096	DOMAGNE	Domagné	B	1,00	0,99	1
35097	DOMALAIN	Domalain	B	1,39	1,43	
35098	LA DOMINELAIS	La Dominelais	B	1,22	1,35	
35099	DOMLOUP	Domloup	C	0,52	0,56	1
35101	DOURDAIN	Dourdain	B	1,80	1,80	1
35102	DROUGES	Drouges	B	1,54	1,62	
35103	EANCE	Eancé	B	1,60	1,70	
35104	EPINIAC	Epiniac	B	1,52	1,58	
35105	ERBREE	Erbrée	B	1,23	1,29	
35106	ERCE-EN-LAMEE	Ercé-en-Lamée	B	1,60	1,61	1
35107	ERCE-PRES-LIFFRE	Ercé-près-Liffré	B	1,79	1,80	1
35108	ESSE	Essé	B	1,68	1,80	
35109	ETRELLES	Étrelles	B	0,91	0,88	1
35110	FEINS	Feins	B	1,73	1,63	1
35111	LE FERRE	Le Ferré	B	1,80	1,42	
35112	FLEURIGNE	Fleurigné	B	1,48	1,74	
35114	FORGES-LA-FORET	Forges-la-Forêt	B	1,65	1,76	1
35115	FOUGERES	Fougères	A	1,00	1,05	
35116	LA FRESNAIS	La Fresnais	B	1,73	1,79	1
35117	GAEL	Gaël	B	1,46	1,60	1
35118	GAHARD	Gahard	B	1,80	1,68	1
35119	GENNES-SUR-SEICHE	Gennes-sur-Seiche	B	1,51	1,66	
35120	GEVEZE	Gévezé	B	0,80	0,84	
35121	GOSNE	Gosné	B	1,51	1,40	1
35122	LA GOUESNIERE	La Gouesnière	B	1,60	1,63	1

N° INSEE	Collectivité	Libellé secondaire	Catégorie de commune	Taux de modulation 2018	Taux de modulation 2019	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35123	GOVEN	Goven	B	1,37	1,49	
35124	LE GRAND-FOUGERAY	Grand-Fougeray	B	0,94	0,99	
35125	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	La Guerche-de-Bretagne	A	0,66	0,64	
35126	GUICHEN	Guichen	A	1,02	1,04	
35127	GUIGNEN	Guignen	B	1,38	1,52	1
35128	GUIPEL	Guipel	B	1,49	1,70	1
35130	HEDE-BAZOUGES	Hédé-Bazouges	B	1,38	1,46	1
35131	L'HERMITAGE	L' Hermitage	A	0,68	0,67	
35132	HIREL	Hirel	B	1,66	1,71	1
35133	IFFENDIC	Iffendic	B	1,44	1,53	1
35134	LES IFFS	Les Iffs	B	1,70	1,80	
35135	IRODOUER	Irodouër	B	1,56	1,65	1
35136	JANZE	Janzé	A	1,06	1,09	
35137	JAVENE	Javené	B	0,89	0,95	1
35138	LAIGNELET	Laignelet	B	1,52	1,76	1
35139	LAILLE	Laillé	B	0,59	0,59	
35140	LALLEU	Lalleu	B	1,68	1,73	1
35141	LANDAVRAN	Landavran	B	1,79	1,80	1
35142	LANDEAN	Landéan	B	1,47	1,75	
35143	LANDUJAN	Landujan	B	1,71	1,80	
35144	LANGAN	Langan	B	0,79	0,79	
35145	LANGON	Langon	B	1,40	1,46	
35146	LANGOUET	Langouet	B	1,60	1,80	1
35148	LANRIGAN	Lanrigan	B	1,73	1,80	1
35149	LASSY	Lassy	B	1,41	1,59	1
35150	LECOUSSE	Lécousse	A	0,79	0,88	
35151	LIEURON	Lieuron	B	1,52	1,63	
35152	LIFFRE	Liffré	A	0,74	0,75	
35153	LILLEMER	Lillemer	B	1,80	1,80	1
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	Livré-sur-Changeon	B	1,80	1,77	
35155	LOHEAC	Lohéac	B	0,90	0,95	
35156	LONGAULNAY	Longaulnay	B	1,72	1,80	1
35157	LE LOROUX	Le Loroux	B	1,52	1,74	1
35159	LOURMAIS	Lourmais	B	1,75	1,80	
35160	LOUTEHEL	Loutehel	B	1,72	1,80	1
35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	Louvigné-de-Bais	B	0,88	0,88	
35162	LOUVIGNE-DU-DESERT	Louvigné-du-Désert	A	1,33	1,13	
35163	LUITRE-DOMPIERRE	Dompierre-du-Chemin	B	1,49	1,78	1
35163	LUITRE-DOMPIERRE	Luitré	B	1,16	1,35	1
35164	MARCILLE-RAOUL	Marcillé-Raoul	B	1,39	1,33	1
35165	MARCILLE-ROBERT	Marcillé-Robert	B	1,74	1,80	
35166	MARPIRE	Marpiré	B	1,53	1,64	1
35167	MARTIGNE-FERCHAUD	Martigné-Ferchaud	A	1,15	1,14	
35168	VAL D'ANAST	Campel	B	1,08	1,04	1
35168	VAL D'ANAST	Maure-de-Bretagne	B	1,08	1,04	1
35169	MAXENT	Maxent	B	1,51	1,63	1
35170	MECE	Mecé	B	1,70	1,76	
35171	MEDREAC	Médréac	B	1,32	1,37	
35172	MEILLAC	Meillac	B	1,60	1,70	
35173	MELESSE	Melesse	A	1,03	1,14	1
35174	MELLE	Mellé	B	1,79	1,35	
35175	MERNEL	Mernel	B	1,38	1,56	1
35176	GUIPRY-MESSAC	Guipry	C	1,03	0,94	1
35176	GUIPRY-MESSAC	Messac	C	1,03	0,94	
35177	LA MEZIERE	La Mézière	C	0,85	0,91	
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	Mézières-sur-Couesnon	B	1,78	1,71	1
35179	MINIAC-MORVAN	Miniac-Morvan	B	1,36	1,26	1
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	Miniac-sous-Bécherel	B	0,94	0,99	
35181	LE MINIHIC-SUR-RANCE	Le Minihic-sur-Rance	B	1,40	1,56	1
35183	MONDEVERT	Mondevert	B	1,62	1,79	
35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Montauban-de-Bretagne	A	0,88	0,89	
35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Saint-M'Hervon	B	1,80	1,80	1

N° INSEE	Collectivité	Libellé secondaire	Catégorie de commune	Taux de modulation 2018	Taux de modulation 2019	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35185	MONTAUTOUR	Montautour	B	1,56	1,67	
35186	MONT-DOL	Mont-Dol	B	1,49	1,64	
35187	MONTERFIL	Monterfil	B	1,56	1,67	
35188	MONTFORT-SUR-MEU	Montfort-sur-Meu	A	1,08	1,13	
35189	MONTGERMONT	Montgermont	C	0,53	0,55	
35190	MONTHAULT	Monthault	B	1,80	1,53	
35191	LES PORTES DU COGLAIS	Coglès	B	1,75	1,67	
35191	LES PORTES DU COGLAIS	Montours	B	1,75	1,67	
35191	LES PORTES DU COGLAIS	La Selle-en-Coglès	B	1,75	1,67	
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	Montreuil-des-Landes	B	1,21	1,29	1
35193	MONTREUIL-LE-GAST	Montreuil-le-Gast	B	1,31	1,53	1
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Montreuil-sous-Pérouse	B	0,79	0,78	1
35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	Montreuil-sur-Ille	B	1,66	1,56	1
35196	MORDELLES	Mordelles	A	0,55	0,55	
35197	MOUAZE	Mouazé	B	1,46	1,43	1
35198	MOULINS	Moulins	B	1,35	1,49	
35199	MOUSSE	Moussé	B	1,74	1,80	
35200	MOUTIERS	Moutiers	B	1,54	1,66	
35201	MUEL	Muel	B	1,78	1,80	
35202	LA NOE-BLANCHE	La Noë-Blanche	B	1,50	1,54	1
35203	LA NOUAYE	La Nouaye	B	1,80	1,80	1
35204	NOUVOITOU	Nouvoitou	B	0,69	0,70	
35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	Noyal-sous-Bazouges	B	1,66	1,62	1
35206	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	A	0,75	0,75	
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	Noyal-sur-Vilaine	A	0,39	0,39	
35208	ORGERES	Orgères	B	0,72	0,73	
35210	PACE	Pacé	A	0,56	0,59	
35211	PAIMPONT	Paimpont	B	1,27	1,41	1
35212	PANCE	Pancé	B	1,29	1,31	1
35214	PARCE	Parcé	B	1,49	1,75	1
35215	PARIGNE	Parigné	B	1,56	1,80	
35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	Parthenay-de-Bretagne	B	0,90	1,00	
35217	LE PERTRE	Le Pertre	B	1,10	1,13	
35218	LE PETIT-FOUGERAY	Le Petit-Fougeray	B	1,50	1,55	
35219	PIPRIAC	Pipriac	B	1,30	1,34	
35220	PIRE-CHANCE	Chancé	B	1,12	1,19	1
35220	PIRE-CHANCE	Piré-sur-Seiche	B	0,79	0,82	1
35221	PLECHATTEL	Pléchâtel	B	1,24	1,27	1
35222	PLEINE-FOUGERES	Pleine-Fougères	B	1,43	1,45	
35223	PLELAN-LE-GRAND	Plélan-le-Grand	B	1,04	1,03	1
35224	PLERGUER	Plerguer	B	1,32	1,26	1
35225	PLESDER	Plesder	B	1,72	1,80	1
35226	PLEUGUENEUC	Pleugueneuc	B	1,55	1,52	
35227	PLEUMELEUC	Pleumeleuc	B	1,43	1,50	1
35228	PLEURUIT	Pleurtuit	A	1,45	1,56	1
35229	POCE-LES-BOIS	Pocé-les-Bois	B	1,41	1,51	1
35230	POILLEY	Poilley	B	1,80	1,21	
35231	POLIGNE	Poligné	B	1,40	1,52	
35232	PRINCE	Princé	B	1,66	1,73	1
35233	QUEBRIAC	Québriac	B	1,60	1,74	1
35234	QUEDILLAC	Quédillac	B	1,48	1,53	1
35235	RANNEE	Rannée	B	1,33	1,42	1
35236	REDON	Redon	A	0,74	0,68	
35237	RENAC	Renac	B	1,46	1,50	
35238	RENNES	Rennes	A	0,61	0,61	
35239	RETIERS	Retiers	A	0,98	0,99	1
35240	LE RHEU	Le Rheu	A	0,61	0,60	
35241	LA RICHARDAIS	La Richardais	A	0,46	0,43	1
35242	RIMOU	Rimou	B	1,71	1,65	1
35243	ROMAGNE	Romagné	B	1,23	1,40	1
35244	ROMAZY	Romazy	B	1,80	1,51	
35245	ROMILLE	Romillé	B	0,61	0,64	

N° INSEE	Collectivité	Libellé secondaire	Catégorie de commune	Taux de modulation 2018	Taux de modulation 2019	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35246	ROZ-LANDRIEUX	Roz-Landrieux	B	1,77	1,80	
35247	ROZ-SUR-COUESNON	Roz-sur-Couesnon	B	1,59	1,66	1
35248	SAINS	Sains	B	1,80	1,80	
35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	Sainte-Anne-sur-Vilaine	B	1,28	1,48	
35250	SAINT-ARMEL	Saint-Armel	B	0,81	0,80	
35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Saint-Aubin-d'Aubigné	B	1,32	1,15	1
35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Saint-Aubin-des-Landes	B	0,98	1,02	1
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Saint-Aubin-du-Cormier	B	1,36	1,20	1
35255	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	Saint-Benoît-des-Ondes	B	1,70	1,71	1
35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	Saint-Briac-sur-Mer	A	0,73	0,74	
35257	MAEN ROCH	Saint-Brice-en-Coglès	B	1,10	1,14	1
35257	MAEN ROCH	Saint-Étienne-en-Coglès	B	1,10	1,67	1
35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	Saint-Brieuc-des-Iffs	B	1,67	1,80	1
35259	SAINT-BROLADRE	Saint-Broladre	B	1,75	1,78	
35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Saint-Christophe-des-Bois	B	1,72	1,80	1
35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	Saint-Christophe-de-Valains	B	1,80	1,72	1
35262	SAINTE-COLOMBE	Sainte-Colombe	B	1,39	1,53	1
35263	SAINT-COULOMB	Saint-Coulomb	B	1,22	1,22	1
35264	SAINT-DIDIER	Saint-Didier	B	1,41	1,56	
35265	SAINT-DOMINEUC	Saint-Domineuc	B	1,50	1,59	1
35266	SAINT-ERBLON	Saint-Erblon	B	0,69	0,71	
35268	SAINT-GANTON	Saint-Ganton	B	1,64	1,78	
35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	Saint-Georges-de-Gréhaigne	B	1,68	1,80	
35271	SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault	Saint-Georges-de-Reintembault	B	1,51	1,12	1
35272	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	Saint-Germain-du-Pinel	B	1,53	1,68	
35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS	Saint-Germain-en-Coglès	B	1,33	1,38	1
35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	Saint-Germain-sur-Ille	B	1,45	1,70	1
35275	SAINT-GILLES	Saint-Gilles	A	0,65	0,65	
35276	SAINT-GONDRAN	Saint-Gondran	B	1,31	1,58	1
35277	SAINT-GONLAY	Saint-Gonlay	B	1,50	1,80	1
35278	SAINT-GREGOIRE	Saint-Grégoire	A	0,24	0,21	
35279	SAINT-GUINOUX	Saint-Guinoux	B	1,62	1,73	1
35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	Saint-Hilaire-des-Landes	B	1,66	1,80	
35281	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Saint-Jacques-de-la-Lande	A	0,60	0,62	
35282	RIVES-DU-COUESNON	Saint-Georges-de-Chesné	B	1,80	1,62	1
35282	RIVES-DU-COUESNON	Saint-Jean-sur-Couesnon	B	1,75	1,54	1
35282	RIVES-DU-COUESNON	Saint-Marc-sur-Couesnon	B	1,80	1,61	1
35282	RIVES-DU-COUESNON	Vendel	B	1,80	1,62	1
35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Saint-Jean-sur-Vilaine	B	1,28	1,37	1
35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	Saint-Jouan-des-Guérets	B	0,78	0,76	
35285	SAINT-JUST	Saint-Just	B	1,65	1,76	1
35286	SAINT-LEGER-DES-PRES	Saint-Léger-des-Prés	B	1,72	1,80	
35287	SAINT-LUNAIRE	Saint-Lunaire	A	0,61	0,60	
35288	SAINT-MALO	Saint-Malo	A	0,76	0,78	
35289	SAINT-MALO-DE-PHILY	Saint-Malo-de-Phily	B	1,56	1,69	
35290	SAINT-MALON-SUR-MEL	Saint-Malon-sur-Mel	B	1,80	1,80	
35291	SAINT-MARCAN	Saint-Marc	B	1,80	1,80	1
35292	SAINT-MARC-LE-BLANC	Baillé	B	1,37	1,62	
35292	SAINT-MARC-LE-BLANC	Saint-Marc-le-Blanc	B	1,57	1,80	
35294	SAINTE-MARIE	Sainte-Marie	B	1,45	1,55	
35295	SAINT-MAUGAN	Saint-Maugan	B	1,80	1,80	1
35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	Saint-Médard-sur-Ille	B	1,40	1,63	
35297	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Saint-Méen-le-Grand	A	1,11	1,07	1
35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Saint-Méloir-des-Ondes	B	1,27	1,23	1

N° INSEE	Collectivité	Libellé secondaire	Catégorie de commune	Taux de modulation 2018	Taux de modulation 2019	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35300	SAINT-M'HERVE	Saint-M'Hervé	B	1,37	1,47	1
35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	Saint-Onen-la-Chapelle	B	1,53	1,56	
35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Saint-Ouen-des-Alleux	B	1,80	1,78	1
35305	SAINT-PERAN	Saint-Péran	B	1,60	1,73	
35306	SAINT-PERE	Saint-Père	B	1,43	1,43	1
35307	SAINT-PERN	Saint-Pern	B	1,30	1,40	
35308	MESNIL-ROC'H	Lanhélin	B	1,66	1,80	
35308	MESNIL-ROC'H	Saint-Pierre-de-Plesguen	B	1,45	1,52	1
35308	MESNIL-ROC'H	Tressé	B	1,61	1,78	1
35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN	Saint-Rémy-du-Plain	B	1,79	1,70	1
35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	Saint-Sauveur-des-Landes	B	1,45	1,55	1
35311	SAINT-SEGLIN	Saint-Séglin	B	1,79	1,80	1
35312	SAINT-SENOUX	Saint-Senoux	B	1,46	1,61	1
35314	SAINT-SULIAC	Saint-Suliac	B	1,37	1,46	1
35315	SAINT-SULPICE-LA-FORET	Saint-Sulpice-la-Forêt	B	0,72	0,73	
35316	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Saint-Sulpice-des-Landes	B	1,52	1,72	
35317	SAINT SYMPHORIEN	Saint-Symphorien	B	1,49	1,80	1
35318	SAINT-THUAL	Saint-Thual	B	1,66	1,80	1
35319	SAINT-THURIAL	Saint-Thurial	B	1,44	1,55	1
35320	SAINT-UNIAC	Saint-Uniac	B	1,80	1,80	1
35321	SAULNIERES	Saulnières	B	1,44	1,54	
35322	LE SEL-DE-BRETAGNE	Le Sel-de-Bretagne	B	1,43	1,50	1
35324	LA SELLE-EN-LUITRE	La Selle-en-Luitré	B	0,20	0,20	1
35325	LA SELLE-GUERCHaise	La Selle-Guerchaise	B	1,80	1,80	
35326	SENS-DE-BRETAGNE	Sens-de-Bretagne	B	1,78	1,67	1
35327	SERVON-SUR-VILAINE	Servon-sur-Vilaine	B	0,65	0,66	1
35328	SIXT-SUR-AFF	Sixt-sur-Aff	B	1,12	1,15	1
35329	SOUGEAL	Sougéal	B	1,77	1,80	1
35330	TAILLIS	Taillis	B	1,54	1,59	1
35331	TALENSAC	Talensac	B	1,49	1,61	
35332	TEILLAY	Teillay	B	1,55	1,57	
35333	LE THEIL-DE-BRETAGNE	Le Theil-de-Bretagne	B	1,62	1,75	
35334	THORIGNE-FOUILLARD	Thorigné-Fouillard	A	0,65	0,68	
35335	THOURIE	Thourie	B	1,50	1,62	1
35336	LE TIERCENT	Le Tiercent	B	1,68	1,80	1
35337	TINTENIAC	Tinténiac	B	1,04	1,01	1
35338	TORCE	Torcé	B	0,79	0,81	
35339	TRANS	Trans-la-Forêt	B	1,79	1,80	1
35340	TREFFENDEL	Treffendel	B	1,54	1,62	
35342	TREMEHEUC	Trémeheuc	B	1,54	1,61	1
35343	TRESBOEUF	Tresboeuf	B	1,59	1,63	1
35345	TREVERIEN	Trévérien	B	1,80	1,80	1
35346	TRIMER	Trimer	B	1,74	1,80	
35347	VAL-D'IZE	Val-d'Izé	B	1,26	1,34	1
35350	VERGEAL	Vergéal	B	1,60	1,78	
35351	LE VERGER	Le Verger	B	0,94	0,97	
35352	VERN-SUR-SEICHE	Vern-sur-Seiche	A	0,50	0,50	
35353	VEZIN-LE-COQUET	Vezein-le-Coquet	A	0,62	0,67	
35354	VIEUX-VIEL	Vieux-Viel	B	1,79	1,80	
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Vieux-Vy-sur-Couesnon	B	1,73	1,64	1
35356	VIGNOC	Vignoc	B	1,47	1,69	
35357	VILLAMEE	Villamée	B	1,68	1,16	1
35358	LA VILLE-ES-NONAI	La Ville-ès-Nonais	B	1,65	1,67	
35359	VISSEICHE	Visseiche	B	1,54	1,65	
35360	VITRE	Vitré	A	0,50	0,49	
35361	LE VIVIER-SUR-MER	Le Vivier-sur-Mer	B	1,54	1,74	
35362	LE TRONCHET	Le Tronchet	B	1,70	1,74	1
35363	PONT-PEAN	Pont-Péan	C	0,82	0,84	

EPCI	Taux de modulation 2018	Taux de modulation 2019	EPCI ayant transféré la compétence éclairage
CA RENNES METROPOLE	0,60	0,60	
CC SAINT-MÉÉEN MONTAUBAN	1,36	1,40	1
CC MONTFORT COMMUNAUTE	1,31	1,39	1
CC COUESNON – MARCHES-DE-BRETAGNE	1,43	1,42	1
CA VITRE COMMUNAUTE	1,00	1,04	1
CA FOUGERES AGGLOMERATION	1,24	1,27	
CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	1,28	1,33	
CC DE BROCELIANDE	1,21	1,28	1
CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ	1,24	1,31	
CC AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1,26	1,31	1
CC VAL D'ILLE - AUBIGNE	1,36	1,41	1
CC PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL	1,50	1,57	1
CC PAYS DE CHATEAUGIRON	0,62	0,63	1
CC PAYS DE REDON	1,16	1,16	
CC LIFFRE – CORMIER COMMUNAUTE	1,34	1,32	
CC BRETAGNE ROMANTIQUE	1,42	1,48	
CC CÔTE D'EMERAUDE	0,83	0,86	
CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	0,99	1,00	